PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 28 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOTEL PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL (i5193)

18 AVENUE DE SUFFREN

75015 PARIS

n° Dossier : 5193 / 0007404045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement HOTEL PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL implanté 18 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOTEL PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL
- 18 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS 15
- Code AIOT dans GUN : 0007404045
- Régime : Declaration avec controle

L'hôtel Pullman est un établissement hôtelier qui dispose de deux tours aeroréfrigérentes (TAR) en toiture permettant d'alimenter la climatisation de l'hôtel. Liées à ces TAR, l'hôtel dispose également de deux groupes froid fonctionnant au R1234a pour une quantité totale de fluide frigorigène de 340 kg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a vérifié la présence des groupes froids dont la présence était incertaine à la lecture du dossier. La quantité de fluide contenue dans ces équipements étant supérieure à 300 kg, il conviendra que l'exploitant réalise un contrôle périodique au titre de la rubrique de classement 1185.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Lettre de suite préfectorale
Suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	/	Sans objet
Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	/	Sans objet
Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	/	Sans objet
Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	/	Sans objet
Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	/	Sans objet
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	/	Sans objet
Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	/	Sans objet
Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2	/	Sans objet
Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	/	Sans objet
Procédure Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	/	Sans objet
Analyse légionnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection et feront l'objet d'un courrier de suites préfectoral.
Par ailleurs, le classement à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature ICPE est confirmé. L'exploitant

doit donc réaliser un contrôle périodique de ses installations de groupes froid pour se conformer à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation a été fait le 9 novembre 2021. La contrôle fait état de 3 non-conformités majeures et 10 autres non-conformités. En conséquence, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant son obligation de faire procéder à un contrôle complémentaire avant le 9 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Les portes d'accès aux équipements sont fermées à clés et celles-ci sont conservées par l'équipe technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le plan de formation a été transmis le 24 mars 2022 par l'exploitant. Le jour de la visite, les inspecteurs ont pu constater la présence des attestations de formation dans le dossier ICPE de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche des données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Les fiches des données de sécurité des produits employés sont disponibles dans le dossier de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, EPI
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.
Constats : L'installation dispose des équipements de protection nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : La dernière analyse méthodique des risques est datée du 1 février 2021. La prochaine révision débutera à la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Constats : Le contenu de l'AMR est pertinent et conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; – procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : – suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; – en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; – en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; – suite à un arrêt prolongé complet ; – suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; – autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrage constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : Les procédures spécifiques sont disponibles dans le dossier de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR sont définis : [...] – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Le plan d'entretien comprenant la stratégie de traitement a été transmis par courriel du 24 mars 2022. Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant de bien mettre à jour le plan d'entretien lors de la mise à jour de l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
Constats : La fiche de stratégie de traitement indique bien les justifications pour le traitement par biocide et les produits de décomposition des produits de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis son plan de surveillance par courriel du 24 mars 2022. Il est également disponible dans dossier de l'installation. L'inspection observe que les produits de décomposition des produits utilisés ne font pas tous l'objet d'une surveillance, il conviendra donc de mettre à jour le plan de surveillance et de les ajouter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Les éléments de la prescription sont respectés sur l'installation. Par ailleurs, un prélèvement de l'eau d'appoint a été réalisé le 22 décembre 2021. Les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24 mars 2022 et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...] article 3.I.2 ; Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit au 2.5.
Constats : Le dévésiculeur a été changé durant l'année 2020 et dispose d'une attestation de conformité du 11 février 2020 justifiant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. Par ailleurs, il fait l'objet d'un nettoyage avant le redémarrage de l'installation selon la procédure dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure > 1 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...]
Constats : La procédure est présente et complète dans le dossier de l'installation. Elle est illustré par un logigramme détaillé des actions à effectuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L [...]
Constats : La procédure est présente et complète dans le dossier de l'installation. Elle est illustré par un logigramme détaillé des actions à effectuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente [...]
Constats : La procédure est présente et complète dans le dossier de l'installation. Elle est illustré par un logigramme détaillé des actions à effectuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse légionnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : – le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; – le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. [...]
Constats : Les analyse légionnelle sont réalisées par la société SGS accréditée COFRAC et les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Un prélèvement pour analyse des rejets dans l'eau a été effectué le 22 décembre 2021. Les paramètres suivis lors de cette analyse sont conformes. Cependant, l'inspection note que certains produits de décomposition ne sont pas suivis (acide méthanoique, acide éthanoique et THM).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date de la dernière surveillance des émissions sonores de l'installation. Par courriel du 7 avril 2022, l'exploitant a transmis le dernier rapport disponible dans le dossier de l'installation qui est daté du 5 juin 2014. Suite à la visite d'inspection l'exploitant a transmis un courriel confirmant la prise d'un rendez-vous pour des mesures accoustiques le 9 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale